

<p>République Française</p> <p>-----</p> <p>Département du Val-d'Oise</p>  <p><u>Contrat de maintenance informatique</u></p> <p><u>Sté ALT PANIC PC LS/KU</u></p>	<p>DEC110123-03</p> <p>Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives</p> <p>S.C.E.R.G.I.S.</p> <p>=====</p> <p>=====</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p> <p>=====</p> <p>=====</p> <p>PRISE LE 11 JANVIER 2023 en APPLICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 22 JUN 2020.</p>
--	--

Le Président du S.C.E.R.G.I.S,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives (SCERGIS),

Vu la délibération du comité syndical numéro DEL220620-10 en date du 22 juin 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Président,

CONSIDÉRANT la nécessité de souscrire un contrat de maintenance informatique pour le matériel informatique du SCERGIS ;

VU la proposition de la société ALT PANIC PC sis, 1 rue Maryse Bastié – 95230 Soisy-sous-Montmorency pour une durée d'un (1) an à compter de la date de la date de signature du devis,

DÉCIDE

Art.1- de signer un contrat de de maintenance informatique pour le matériel informatique du SCERGIS avec la société ALT PANIC PC sis, 1 rue Maryse Bastié – 95230 Soisy-sous-Montmorency,

Art.2- Le montant forfaitaire annuel du contrat de maintenance s'élève à 370 € HT.

Art.3- La durée d'exécution du contrat est de 12 mois.

Art. 4- Les crédits correspondants seront inscrits au budget du SCERGIS.

Art. 5 -En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du comité syndical.

Le Président du SCERGIS,

Luc STREHAIANO.



11 JAN. 2023

Acte certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été

Effectuées le

11 JAN. 2023

Et la décision ayant été reçue par

Le représentant de l'état le

NOTIFIÉ-le

11 JAN. 2023

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).